



LA RETRAITE PROGRESSIVE DANS LA FPB

La retraite progressive est un dispositif qui permet en fin de carrière de travailler à temps partiel et de toucher, en même temps, une partie de ses retraites (de base et complémentaires).

Pendant cette période, on continue de cotiser à la retraite. On peut choisir de surcotiser (cotiser à la retraite sur la base d'un salaire à temps complet).

Lorsque l'on cesse totalement son activité professionnelle, la retraite définitive **est recalculée** en tenant compte de cette période pendant laquelle l'agent a continué de travailler à temps partiel.

I. Conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive

Etre à **2 ans ou moins 2 ans de l'âge minimum légal de départ en retraite**.

L'âge requis est identique que vous soyez fonctionnaire de catégorie active ou sédentaire

Il sera donc nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive.

Âge possible de départ en retraite progressive

Date de naissance :	Age minimum légal de départ en retraite	Départ possible en retraite progressive à partir de :
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
En 1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
En 1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
En 1964	63 ans	61 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
En 1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	62 ans

On doit **également** remplir les **2 conditions suivantes** :

- Justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes fixée à 150 trimestres auprès d'une ou plusieurs caisses de retraite de base
- Exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre **50 %** et **90 %** d'un temps complet. Cette condition n'est pas exigée si vous occupez un emploi à temps non complet ou incomplet. Si vous occupez plusieurs emplois à temps non complet ou incomplet, votre durée totale de travail ne doit pas dépasser **90 %** d'un temps complet.

À noter : Il est possible de demander la retraite progressive si on est déjà à temps partiel

De plus, vous ne devez pas exercer d'autre activité professionnelle que votre activité dans la fonction publique. Vous ne devez pas cumuler votre emploi dans la fonction publique avec une ou plusieurs autres activités.

II. Demande de retraite progressive

A faire à la CNRACL: Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales.
Au moins 6 mois avant la date de départ en retraite progressive souhaitée.

La demande doit préciser la date de début souhaitée de la retraite progressive partielle.

Cette date de début ne peut pas être antérieure à la date de la demande de l'agent.
L'employeur transmet à la CNRACL l'autorisation de travail à temps partiel.

Si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier d'une retraite progressive le 1^{er} jour d'un mois, votre retraite progressive vous est due à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous remplissez ces conditions.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que la CNRACL vous ait informé de l'attribution de la retraite progressive.

III. Montant de la retraite progressive

L'admission en retraite progressive entraîne le calcul provisoire de la pension de retraite du SRE ou de la CNRACL en fonction des droits de l'agent au moment de sa demande.
Pendant la retraite progressive, on perçoit une fraction de la pension de retraite en complément du revenu d'activité à temps partiel.

La fraction de pension qui est versée varie, en fonction de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée maximale légale.

La fraction de pension de retraite qui est versée est égale à la différence entre **100 %** et la quotité de travail à temps partiel.

Par exemple, un temps partiel à **60 %** donne droit à **40 %** du montant de votre retraite provisoire.

La même fraction de pension est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits.

IV. Effets au moment du départ en retraite définitive

Lorsque qu'on demande la retraite définitive, la fraction de pension de retraite qui a été versée pendant la retraite progressive, en complément du revenu d'activité, est remplacée par la pension de retraite complète.
La pension de retraite complète est calculée en tenant compte du montant de la pension de retraite, qui a été calculé lorsque l'agent est passé en retraite progressive, et de la période passée en retraite progressive au cours de laquelle il a travaillé à temps partiel et continue à cotiser pour la retraite.

La pension de retraite complète est calculée dans les conditions habituelles.

Une fois admis à la retraite définitive, si on poursuit ou reprend une activité professionnelle, l'exercice de cette activité professionnelle est soumise aux règles du cumul emploi-retraite.

Connaissez-vous
VOS DROITS?

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr